



Décision

Convention technique et financière pour des travaux de renforcement du réseau d'eau potable sur la commune de VARES « Impasse des Monereaux »

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, concernant les délégations de pouvoirs au Président, aux Vice-Présidents et au Bureau par l'Assemblée délibérante ;

VU l'arrêté préfectoral n° 47-2022-12-21-00001 en date du 27 décembre 2022 et ses statuts applicables au 1^{er} janvier 2023 ;

VU la délibération n°21_064_C du Comité syndical du 25 Novembre 2021 relative aux délégations du Comité ;

VU la délibération n°22_045_CBIS du 31 mars 2022 déterminant les règles de financement des équipements publics d'eau potable et d'assainissement ;

VU l'arrêté 22_117_A de la Présidente portant délégation à Mme Françoise LABORDE, Vice-Président territorial, pour toutes fonctions relatives au territoire « Nord du Lot »

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier et actualiser la décision n°22_073_D du 04 août 2022 portant sur la convention technique et financière signée avec M. BELLOC Cyril pour des travaux d'extension du réseau d'eau potable afin de desservir sa parcelle ZL 82 ;

CONSIDÉRANT qu'une convention technique et financière doit être contractée avec Monsieur BELLOC Cyril pour définir les conditions de prise en charge des travaux de renforcement du réseau d'eau potable afin de desservir sa parcelle constructible, cadastrée ZL 82, située à « Terre fort » Impasse des Monereaux 47400 VARES ;

La Vice-Présidente

DÉCIDE de **conclure** et de **signer une** convention technique et financière avec Monsieur BELLOC Cyril pour la participation explicitée dans le tableau ci-dessous :

Description des travaux d'eau potable	Montant total en € HT	Participation EAU47 en €		Participation BELLOC Cyril en €
Renforcement de réseau pour urbanisation sous Maitrise d'Ouvrage privée (réseaux anciens + 20 ans)	26 000	100% pour renouvellement à l'identique	50% pour renforcement	50% pour renforcement
Total travaux eau potable	26 000 €	24 500 €	750 €	750 €

DIT que cette décision remplace la décision n°22_073_D ;

DIT, qu'en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait à Agen, le 19/03/2024
Pour extrait conforme au registre

La Vice-Présidente,

Françoise LABORDE